Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Pôle travail

Unité Départementale des Hauts-de-Seine

Inspection du travail

4ème Unité de Contrôle des Hauts-de-Seine
Section n° 7

Transmis par voie électronique

L'inspecteur du travail,

à

syndicat CGT CGI
A l'attention de M. Baroukhel-Moureau, délégué syndical central
47 rue des Docks
69336 Lyon

Affaire suivie par : Julien KERLEAU
Courriel : idf-ut92.uc4@direccte.gouv.fr

Téléphone : 01.47.86.41.90

Réf. : JK/LH N° 60
N° IDOINE : 2018-1115787-3

Date : 16 novembre 2018

Objet : CGI- litige relatif aux titres-restaurants accordés aux télétravailleurs

Monsieur le délégué syndical central,

Je vous prie de trouver, ci-dessous, la teneur du courrier qui a été adressé à M. FROMENT Benoît, vice-président de la société CGI.

« Monsieur le vice-président,

Nos services ont été saisis à plusieurs reprises par l'organisation syndicale CGT sur la question de la date à prendre en compte pour la fourniture de titre-restaurants pour vos télétravailleurs.

En préambule, il m'est demandé d'arbitrer le litige né de votre décision de n'accorder le bénéfice des titres-restaurant qu'à compter du 1er janvier 2018. Si les informations dont je dispose sont erronées, je vous invite à m'apporter les éclairages nécessaires à l'appréciation objective de la situation.

Le fait est que suite à l'ordonnance du gouvernement n°2017- 1387, publiée le 23 septembre 2017, de nouvelles dispositions sont venues modifier les conditions de prise en charge du télétravail.

Ainsi l'article 21 de la dite ordonnance prévoyait-il :

[...]Après le deuxième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : « Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations syndicales, la participation aux élections professionnelles et l'accès à la formation.

Les dispositions de l'ordonnance ont depuis été reprises dans la loi :

Article L.1222-9 du code du travail :

[...]« III.-Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise.
L'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse.
Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.
L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale."

Il semble déterminant de préciser que l'ordonnance a prévu en son article 40 les conditions d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 21 relatives au télétravail :

VII. - Les dispositions de l'article 21 entrent en vigueur ***le lendemain de la publication de la présente ordonnance.*** *Pour les salariés dont le contrat de travail conclu antérieurement à cette publication contient des stipulations relatives au télétravail, sauf refus du salarié, les stipulations et dispositions de l'accord ou de la charte mentionnés à l'article 21 de la présente ordonnance se substituent, s'il y a lieu, aux clauses du contrat contraires ou incompatibles. Le salarié fait connaître son refus à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'accord ou la charte a été communiqué dans l'entreprise.*

De tout ce qui précède, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il ressort que :
- *Dès lors que des salariés de CGI pouvaient valablement bénéficier de titres-restaurants en septembre 2017, les télétravailleurs ont vocation à bénéficier des mêmes droits, dont le titre-restaurant.*
- *Dès lors que des salariés de CGI étaient en situation avéré de télétravail en septembre 2017, ceux-ci ont vocation à bénéficier des mêmes droits, dont le titre-restaurant.*

Je comprends donc difficilement pourquoi vous avez, semble-t-il, conclu à l'application de ces dispositions à compter du 1er janvier 2018, considérant que vos engagements NAO relatifs au télétravail, même postérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ne sauraient contenir de clauses moins favorables que la loi en vigueur et ce faisant, déroger au principe de faveur.

Je souhaite par conséquent connaître votre analyse dans l'éventualité où vous ne partageriez pas mon interprétation.

Je vous informe que l'organisation syndicale CGT sera destinataire de la teneur de la présente, considérant qu'elle est à l'origine de ma saisine.

Je vous invite à me faire part de vos observations en réponse, dans un délai qui n'excédera pas le 15 décembre 2018. »

Si le litige persiste sur ce point malgré mon intervention, vous aurez alors la possibilité de sasir le juge judiciaire en annulation des engagements NAO litigieux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur du travail,

Julien KERLEAU

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.